

## **Commission Fédérale Arbitres Marqueurs Chronométrateurs**

**Réunion du 12 février 2009**

Présents : Mme SIGOT  
MM. DENEUX – BECAVIN - BERNARDO - CHALOUPY - MERCUEL

### **Dossier n° 19 -2008/2009**

**Réclamation posée par le club : CS AUTUN BASKET**

**opposant en date du 31 janvier 2009 SOUFFELWEYERSHEIM BC à CS AUTUN BASKET**

Vu le règlement officiel de Basket Ball,  
Vu les règlements sportifs du Championnat de NM2,  
Vu les règlements généraux de la FFBB,  
Vu les règlements sportifs de la FFBB,

Après étude des pièces composant le dossier,

Attendu qu'en fin de rencontre et selon le rapport des officiels, le joueur A13 demande un remplacement,

Attendu qu'à 5,8 secondes de la fin de la rencontre, suite à un panier marqué par l'équipe A, le joueur A13 ne peut entrer en jeu selon les termes de l'article 19.2.2 alinéa 3 du règlement officiel,

Attendu que, selon le rapport des officiels de table de marque, l'entraîneur A demande un temps mort de façon véhémence,

Attendu que le marqueur intervient auprès des arbitres pour répercuter la demande de temps mort,

Attendu que l'aide arbitre siffle et consulte les officiels de la table de marque,

Attendu que l'aide arbitre n'accorde pas le temps mort mais, ayant interrompu le jeu accepte le remplacement du joueur,

Attendu qu'à ce moment, l'entraîneur B dépose réclamation sur le motif que l'arrêt de jeu a permis à l'équipe A de faire entrer un joueur de - 21 ans non entré en jeu,

Attendu que, selon les termes de l'article 19.2.5, les arbitres ont fait une juste application du règlement officiel en accordant l'entrée en jeu du joueur A13,

Par ces motifs la CFAMC décide de confirmer le résultat, à savoir :

**SOUFFELWEYERSHEIM BC 101**

**CS AUTUN BASKET 78**